

Convention financière 2023 Bordeaux Métropole – Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023-xxx du Conseil métropolitain du 31 mars 2023 domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, et désignée sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

et

L'association Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur, 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente Madame Claudine Bichet,

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'ALEC a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions.

A ce titre, l'ALEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

Axe 1 : Connaître

- Actualiser le bilan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux (2010-2022) ;
- Quantifier et cartographier les besoins de froid du territoire métropolitain et mener une analyse comparative des solutions techniques existantes de production de froid ;
- Fournir aux communes métropolitaines volontaires un bilan énergétique simplifié de premier niveau ;

- Contribuer à l'élaboration de l'observatoire territorial du développement durable, en collectant des données quantitatives et qualitatives ;
- Actualisation des données de consommation et de production du bois-énergie du territoire et apport de connaissances complémentaires (production, typologie, origine, consommation) ;
- Actualiser les indicateurs territoriaux du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et de la démarche de labellisation Territoire engagé transition écologique® et réaliser une plaquette de communication ;
- Mettre à jour les données relatives à la convention des Maires ;
- Identifier les sujets convergents avec les territoires voisins, sur un principe de réciprocité ;
- Poursuivre le travail de structuration des données énergétiques récupérées auprès des gestionnaires de réseaux pour alimenter le système d'information géographique de la planification énergétique territoriale ;
- Participer aux travaux de mise en place d'une structure de compensation carbone.

Axe 2 : Agir

1. Massifier la rénovation énergétique des copropriétés

L'ALEC affectera 1,3 Emploi à temps plein (ETP) à cette mission qui s'articule selon une volonté de complémentarité des actions avec l'activité de l'Espace France Rénov dédié aux copropriétés de la métropole bordelaise. En ce sens, cette mission s'étendra sur un éventail de tâches non finançables par le SARE sur 2 axes principaux :

- Proposer des éléments de solution pour les projets en copropriétés dont les critères de réalisation ne sont pas éligibles à l'accompagnement du SARE,
- Assurer auprès des services de Bordeaux Métropole un appui et une contribution dans la structuration, l'animation, l'observation concertée des dispositifs mis en œuvre en faveur de la rénovation des copropriétés de la métropole bordelaise.

Les 1,3 ETPs viendront mettre en œuvre les actions définies ci-après :

- **Mobilisation de nouvelles copropriétés** : identification, notamment au travers de l'analyse du registre des copropriétés, et enregistrement de nouvelles copropriétés, animation de l'outil coach copro ;
- **Guidage des copropriétés sur la phase « amont » du parcours de rénovation** : tiers de confiance du service public, cette mission s'inscrit dans le cadre du plan d'actions en faveur des copropriétés délibéré le 13 février 2015. Les copropriétés seront guidées dans l'usage du coach copro®, soutenues dans la mobilisation des parties prenantes d'un projet de rénovation ainsi que dans l'adhésion des copropriétaires ou encore dans la mobilisation des aides financières, accompagnées dans la réalisation d'un état des lieux initial ou orientées vers un diagnostic technique global avec audit énergétique. En l'absence d'AMO privée, une analyse éclairée des éléments techniques sera apportée. En aval du parcours, un soutien ponctuel est possible, sur demande des copropriétés.
- **Accompagnement des dispositifs spécifiques** : Sur demande de Bordeaux Métropole, l'expertise technique de l'ALEC pourra être mobilisée pour les copropriétés en Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pré-OPAH et/ou inscrites aux contrats de co-développement et/ou du POPAC, en lien avec les organes de gestion de ces copropriétés et les opérateurs agréés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- **Accompagnement de Bordeaux Métropole dans l'activité de Ma Rénov** : Assurer un appui à l'instruction des demandes d'aides financières à la rénovation énergétique des copropriétés, accompagner le référencement des professionnels signataires des chartes d'engagement, participer aux réunions mensuelles de suivi de la mission avec Bordeaux Métropole.

2. Favoriser la création de projets d'énergies renouvelables thermiques et électriques pour massifier leur développement

- Inciter les copropriétés accompagnées par l'ALEC à identifier leur potentiel solaire (installations photovoltaïques ou solaire thermique) en toiture, en s'appuyant sur le cadastre solaire diffusé par Bordeaux Métropole ;
- Soutenir le cas échéant les copropriétés motivées par une note d'opportunité sur les installations solaires collectives ;
- Identifier la sensibilité des copropriétés sur la mise en œuvre de solutions d'énergies renouvelables, afin de contribuer à un plan de développement dans les années à venir.

Axe 3 : Rassembler

1. Animer des groupes d'échanges

- Animer un ou plusieurs groupes d'échanges réunissant les acteurs de l'énergie de la métropole. Bordeaux Métropole devra être associée à l'organisation de ces groupes et, si cela était pertinent, intervenir à cette présentation ;
- Poursuivre les échanges initiés dans le cadre de projets européens.

2. Contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables

- Poursuite de la participation aux études de potentiel d'exploitation de la géothermie très basse énergie, en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Accompagnement pré-opérationnel des projets d'énergies renouvelables (EnR) thermiques. Réalisation de notes d'opportunités multi-EnR et accompagnement pré-opérationnel des différents maîtres d'ouvrage publics et privés (hors particuliers), y compris les copropriétés, ayant des projets éligibles au dispositif du Contrat de développement des énergies thermiques renouvelables en Gironde. Des notes d'opportunités pourront être réalisées, au cas-par-cas sur les projets de photovoltaïque ;
- Sur la base des études de potentiels photovoltaïques (cadastre solaire métropolitain, étude en cours menée par le Conseil départemental de la Gironde et l'étude menée par Bordeaux Métropole dans le cadre du schéma directeur des énergies), définir un dispositif permettant de porter à connaissance les potentiels des grandes installations auprès des propriétaires des sites identifiés (publics ou privés) ;
- Dans le cadre de la mise en place du fonds Air bois lancé par l'Ademe, participer aux réunions relatives aux impacts sur les énergies renouvelables et les émissions de CO₂ ;
- Assurer un suivi des lauréats des appels à projets de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) afin d'identifier les projets à venir sur le territoire.

ARTICLE 2 - LES LIVRABLES ATTENDUS :

- Le bilan énergétique de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux ainsi que des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2010-2022 ;
- Bilan énergétique spécifique aux besoins de froid par typologie de bâtiment (résidentiel, tertiaire, industrie) avec une cartographie permettant d'identifier les zones les plus denses. Cette cartographie servira de base pour le lancement d'étude pour la création de réseau de froid ;
- Fournir aux communes métropolitaines volontaires un bilan énergétique simplifié de premier niveau ;
- Les indicateurs territoriaux du plan climat sous forme d'un livret de communication ;

- La mise à jour du site dédié à la convention des maires pour le climat pour Bordeaux Métropole avant octobre 2023 ;
- Actualisation des données de consommation et production de bois-énergie (par typologie) sur le territoire ;
- Le suivi des lauréats CRE ;
- Proposer une méthodologie d'un dispositif permettant de porter à connaissance les potentiels solaires photovoltaïques des grandes installations auprès des propriétaires des sites identifiés ;
- Un rapport annuel de l'activité d'accompagnement des copropriétés et le tableau de suivi des copropriétés ;
- Une fiche par territoire girondin présentant les opportunités et les projets de production d'énergies renouvelables ainsi que les attentes éventuelles de ces territoires vis-à-vis de Bordeaux Métropole sur le champ de la transition énergétique. Ces éléments mettront en valeur les bilans énergétiques des territoires girondins accompagnés par l'ALEC.

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2023 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTIONS

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur l'année d'exécution de la présente convention est évalué à **1 230 000 €** conformément au budget prévisionnel figurant au paragraphe n°2 de la délibération.

4.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et son évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

4.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnels, les frais de déplacement, ...

Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

4.4. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

4.5. Le versement du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2023, Bordeaux Métropole attribue, à l'ALEC, une subvention de 137 000 €, équivalent à 11 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes tels que mentionnés à l'article 4.1.

Toutefois, si le budget de la structure s'avérait inférieur au budget prévisionnel initial, la subvention serait réduite au prorata.

Le budget prévisionnel de l'ALEC pour 2023 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles 2022		Produits prévisionnels 2022	
Achats	6 000€	Ventes de prestations de service	5 800 €
Services extérieurs	94 260 €	Subventions d'exploitation	1 167 250 €
Autres services extérieurs	60 900 €	Cotisations	55 000 €
Impôts et taxes	32 590 €	Autres produits et reprise sur amortissements et provisions	1 950 €
Charges personnel	754 000 €		
Autres charges / dotations aux amortissements	5 300 €		
TOTAL en HT	1 230 000 €	TOTAL en HT	1 230 000 €

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2023, Bordeaux Métropole procédera aux versements suivants :

- Un premier acompte de 70% à la signature de la convention
- Le solde (30%), au prorata des dépenses effectives, à la réception des documents suivants :
 - o les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes. Le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention ;

- le rapport annuel d'activités détaillé de l'association, faisant clairement apparaître les missions et moyens affectés par l'association au territoire métropolitain, et pour le financement de programmes spécifiques figurant à l'article 1 ;
- les livrables prévus à l'article 2 ;
- une note de commentaires expliquant le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, l'ALEC et Bordeaux Métropole s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'ALEC ;
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires ;
- organiser un suivi régulier entre les services de Bordeaux Métropole et l'ALEC.

Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Information :

L'association s'engage à fournir à Bordeaux Métropole :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux ;
- Au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 6 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé ;
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à Bordeaux Métropole

les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le président de l'association ou son représentant s'engage à :

- Venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice ;
- Faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association ;
- Faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Alain Anziani

Pour l'ALEC
La Présidente
Claudine Bichet